



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGS

Directive n° 1.12 du Procureur général du 1^{er} janvier 2012 relative à la consultation des dossiers)

(état au 04.05.2020)

Vu les art. 97ss CPP, 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement

Il est décidé :

1. Direction de la procédure

L'autorité pour accorder ou refuser la consultation et, le cas échéant, pour fixer les modalités de celle-ci, est la direction de la procédure, à savoir le Ministère public jusqu'au terme de l'instruction (art. 101 al. 1 et 102 CPP), mais jamais la Police (art. 61 CPP).

2. Consultation par les parties

2.a *En général*

En règle générale, aucun droit de consulter le dossier n'est octroyé avant la transmission du rapport de dénonciation au Ministère public. En cas de demande urgente, le Procureur¹ statue, y compris si l'affaire est en mains de la Police. Les autres demandes sont versées au dossier et il y est répondu lorsque le dossier entre dans la compétence du Ministère public.

S'agissant des plaintes qui ne sont pas transmises au Ministère public selon la directive 1.2 du 22 décembre 2010, la Police peut se borner à transmettre l'attestation de plainte, qui mentionne que, sauf avis contraire, celle-ci est suspendue au bout de 30 jours. Par la présente, le Procureur général délègue à la Police le droit de renseigner les parties et les tiers pour les affaires qui restent du seul ressort de la police.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

2.b *Modalités de la consultation par les parties*

Le dossier pénal est accessible dans son intégralité aux parties, sous les réserves et selon les modalités suivantes.

En cas de circonstances particulières, le Procureur peut refuser la consultation du casier judiciaire aux autres parties.

Les documents concernant la situation personnelle et financière du prévenu : sont accessibles à toutes les parties sous réserve de l'extrait du registre fiscal du prévenu qui n'est accessible qu'à celui-ci et à son mandataire (art. 5 RJ). En cas de circonstances particulières, le Procureur peut ne pas autoriser la consultation des autres documents relevant de la situation personnelle et financière du prévenu aux autres parties.

La fiche ADN verte n'est pas numérotée et tenue hors du dossier, pour motif qu'elle doit être remplie et retournée à la Police en fin de procédure. L'ordre pour la saisie des mesures signalétiques est quant à lui versé au dossier et accessible sans restriction.

Les enregistrements des déclarations des enfants (victimes âgées de moins de 18 ans) et leurs transcriptions : ces documents sont accessibles au prévenu aux conditions fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 1B_445/2012), à savoir :

- La remise de l'enregistrement et de sa transcription a lieu en mains de l'avocat exclusivement ;
- Il est strictement interdit de copier l'enregistrement vidéo et sa transcription d'une quelconque manière ;
- Il est strictement interdit de laisser l'enregistrement et sa transcription à disposition du prévenu ou de toute autre personne ;
- Le mandataire devra empêcher que le contenu de la vidéo et/ou de la transcription ne puissent être repris et diffusé de quelque manière que ce soit, en particulier sur Internet ;
- Il est exclu que le visionnement de la vidéo, ou la lecture de la transcription, aient lieu hors de la présence de l'avocat, ou par d'autres personnes que le prévenu ;
- Les copies de l'enregistrement vidéo et de la transcription en possession de l'avocat devront être restituées au Ministère public à l'issue de la procédure.

Les expertises psychiatriques sont en principe accessibles aux parties plaignantes (victimes) ; elles le sont aussi aux autres parties plaignantes (lésés) mais sur décision du Procureur (ATF 6B_224/2013 cons. 5.3).

Les renseignements médicaux sont accessibles aux autres parties.

3. Consultation par les assureurs

Sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants, la transmission d'informations non sensibles aux assureurs respecte l'art. 101 al. 2 CPP. Les données sensibles, à savoir celles concernant la situation personnelle des parties, ne sont transmises qu'avec l'accord écrit des intéressés, à produire par l'assureur.

Le risque de collusion doit être réservé et peut justifier que le Ministère public ne donne pas suite immédiatement à la demande.

La transmission à l'assureur soumis à la LPGA porte sur l'ensemble des pièces non sensibles du dossier et requises par l'assurance. Les données sensibles ne sont remises à l'assureur LPGA qu'avec l'accord écrit de l'assuré, partie à la procédure ; à défaut, le Procureur procédera à une pesée des intérêts et déterminera si cette transmission est justifiée au regard des lettres a à d de l'art. 32 al. 1 LPGA. La transmission est gratuite ; l'envoi par courriel est privilégié.

La transmission à l'assureur RC automobiles a lieu si celui-ci peut se prévaloir d'un intérêt factuel à cette communication, à savoir si l'affaire concerne un de ses assurés. Les données sensibles ne sont remises à l'assureur RC automobiles qu'avec l'accord écrit de l'assuré, partie à la procédure, ou si celui-ci est subrogé dans les droits de son assuré, soit légalement ou par le versement des prestations.

La transmission aux autres assureurs (notamment privés et de protection juridique) n'est effectuée qu'avec l'accord écrit de l'assuré, partie à la procédure, ou si celui-ci est subrogé dans les droits de son assuré, soit légalement ou par le versement des prestations. Le Procureur veille en outre à ne pas remettre à l'assureur des informations de nature personnelle sur les parties, quand ces informations ne sont pas nécessaires au règlement du sinistre par l'assurance.

A moins qu'elle ne soit effectuée par courriel, la transmission à l'assureur RC automobiles et aux autres assureurs est payante (CHF 0.40 la page, réduit à CHF 0.30 la page dès 100 copies).

Dans les limites exposées ci-avant, la Police est habilitée à communiquer ses rapports aux assureurs lors des investigations préliminaires (y compris dans le cadre de l'art. 309 al. 2 CPP) et pour les cas de dénonciations contre inconnu qui ne seront pas transmises au Ministère public. Si l'affaire est conduite par le Ministère public (art. 312 CPP), seul ce dernier peut décider de la transmission d'un rapport de police directement à un assureur, y compris l'ECAB.

4. Consultation par les tiers

Si un tiers souhaite consulter un dossier pendant,, il dépose une demande écrite et motivée auprès du Procureur. Une décision susceptible de recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal lui est notifiée. L'appréciation se fait de cas en cas à la lumière des art. 101 et 102 CPP. L'avis des parties est requis avant le prononcé de la décision.

La consultation des ordonnances pénales entrées en force par des tiers n'est autorisée que si les conditions d'application de l'art. 69 al. 2 CPP sont réunies et dans le même délai imparti aux médias. Sont des personnes intéressées au sens de cette disposition notamment celles visées à l'art. 105 CPP, ou encore celles pouvant faire valoir un intérêt scientifique au sens de l'art. 101 al. 3 CPP. S'agissant des médias, il est renvoyé à la directive 2.1 du Procureur général.

La consultation des ordonnances pénales au-delà du délai précité, des autres ordonnances ainsi que des dossiers dont les procédures sont closes est régie par la loi sur l'information et l'accès aux documents (RSF 17.5 ; art. 31ss). Une procédure de médiation auprès du Préposé à la transparence est réservée (art. 33 LInf).

5. Entrée en vigueur et publication

La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2012

Fabien GASSER
Procureur général